

Daniel BERT
Préface de **Maître Kami HAERI**

**ÉDITION
2021**

COURS DE

DROIT DES OBLIGATIONS

4^e édition

**Tout le programme
en 50 fiches et en schémas**

**Collection
CRFPA**

Enrick  Éditions

Cours de droit des obligations

Daniel BERT

Cours de droit des obligations

Tout le programme
en 50 fiches
et en schémas

Enrick ·B·
— ÉDITIONS —

© Enrick B. Éditions, 2020, Paris
www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés

Directeur de la Collection CRFPA : Daniel BERT

Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Comandgo

ISBN : 978-2-35644-507-0

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

L'auteur remercie son collègue Thibault Gisclard, maître de conférences en droit privé à l'Université de Lille Droit & Santé, pour ses conseils et son amicale disponibilité.

Préface

Souvenons-nous de ce que, à l'Université ou ailleurs, nous aimions chez un enseignant.

Sa matière pouvait bien être la plus hermétique de toutes, la plus difficile à appréhender, peu importe. Nous savions qu'il allait nous emmener dans un univers savant et exigeant, avec pédagogie et bienveillance, qu'il ne ménagerait pas son temps afin que nous puissions maîtriser la grammaire élémentaire de sa discipline, avant de nous conduire vers des considérations plus sophistiquées, sans jamais laisser quiconque au bord de la route. Je regrette de ne pas avoir retenu le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés en droit des sûretés à l'Université Paris-X Nanterre, qui n'a certes jamais rendu cette matière plus simple – car c'est une matière d'une grande complication, au sens le plus noble de l'horlogerie – mais qui avait fait le pari de l'exigence et qui nous l'avait enseignée en la mettant sans cesse en perspective, convoquant les exemples concrets, explicitant le cheminement de la doctrine sur tel aspect ; nous donnant le sentiment, malgré son érudition, qu'elle nous parlait d'égal à égal. J'avais adoré le droit des sûretés. L'aurais-je même imaginé quelques mois auparavant, tant la réputation de cette disciplinaire la précédait, tant nous l'appréhendions avec une crainte révérencielle, tant nous nous perdions en calculs savants afin d'en anticiper la compensation arithmétique dans nos moyennes finales ?

Ce que nous avons aimé, au fond, chez certains enseignants, c'est qu'ils nous rendaient le savoir accessible. C'est que l'on commençait à y croire, que l'on se disait pourquoi pas. J'aurais dû retenir le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés.

L'accessibilité demeure encore une préoccupation aujourd'hui, face à un corpus juridique qui s'est complexifié à travers le temps, et étendu dans l'espace. Les étudiants qui parcourent le présent ouvrage deviendront en effet des avocats d'un monde quelque peu nouveau : un droit interne toujours plus influencé par le droit européen et international, une géopolitique qui aura modifié notre rapport aux libertés individuelles, une conjugaison intime entre le droit écrit et la *soft law*, devenus quasiment équivalents, l'émergence d'acteurs nouveaux du droit (régulateurs sectoriels de plus en plus nombreux, de plus en plus actifs, associations et organisations non gouvernementales légitimées dans leur exercice quotidien), bouleversement de notre pratique par cette révolution anthropologique fascinante que constitue le numérique. Ce sont des qualités nouvelles qui devront désormais être cultivées par l'avocat : l'intelligence émotionnelle, la créativité, la résolution de problèmes complexes, le développement de l'identité numérique, le travail – ou davantage encore l'exercice – en équipe.

Le nouvel examen national s'efforce de répondre aux exigences de cet environnement nouveau. L'examen d'entrée au CRFPA se transforme afin d'être plus cohérent, plus lisible et plus sélectif. Plus égalitaire aussi. Mais cette réorganisation crée quelques

inquiétudes chez les étudiants et implique un changement dans l'organisation de leur préparation.

L'accessibilité est donc plus que jamais une préoccupation face à un examen d'entrée dans les Écoles d'Avocats dont, conséquence de la complexification du droit, les contours ont été redessinés. C'est donc la stratégie d'enseignement et de préparation à cet examen qui s'en trouve transformée, notamment en cette période légitimement préoccupante pour les étudiants de transition entre l'ancien examen et le nouveau.

Il faut donc saluer la démarche qui consiste pour une maison d'édition telle qu'Enrick B Éditions, à imaginer une nouvelle structure éditoriale, une offre innovante, totalement adaptée à la nomenclature du nouvel examen national d'accès aux Écoles d'Avocats. L'accessibilité, toujours, qui consiste à réorganiser les contenus d'un manuel afin de les orienter vers leur application la plus concrète et la plus immédiate. Il ne s'agit pas d'abandonner les traités et les ouvrages les plus denses, qui ont fait l'objet d'un enrichissement quasiment majestueux au fil des années. Il ne s'agit pas davantage de désertier un apprentissage régulier et assidu à l'Université au profit d'un bachotage affolé. Le Droit s'apprend par un phénomène de sédimentation noble. Il faut du temps. Il faut de la régularité. Mais le nouvel examen obéit à une structure et s'inscrit dans une stratégie nouvelle : réduction des matières disponibles, recentrage autour de certains enseignements, valorisation de l'admission à travers le coefficient modifié du Grand Oral. Cette réorganisation nécessite une pédagogie nouvelle.

Et ce n'est peut-être pas un hasard si c'est Daniel BERT qui inaugure la présente collection.

Daniel a toujours eu, en marge d'un parcours académique irréprochable, un regard particulier sur l'exigence de pédagogie et d'accompagnement de l'étudiant. Nombreuses sont les opportunités qu'il a créées, permettant la rencontre entre praticiens et étudiants, afin que ces derniers mesurent avec une plus grande acuité les exigences de notre exercice quotidien et les qualités qui sont attendues du candidat au CRFPA puis du jeune avocat. Je soupçonne égoïstement, et avec le sourire, que Daniel BERT a fini par être lui-même convaincu par l'exercice auquel il a invité ses étudiants. Il est probable que son entrée récente dans la profession, marque la concrétisation d'une synthèse entre l'exercice académique et l'exercice professionnel, exercices qui n'ont jamais constitué pour lui un espace de contradiction mais d'enrichissement. Pour avoir accompagné Daniel dans plusieurs rendez-vous conçus pour permettre la rencontre entre praticiens et étudiants, j'ai mesuré sa disponibilité à l'égard de nos futurs confrères, son souci de rendre l'enseignement vivant, concret, parfois ludique, toujours *accessible*.

Cet ouvrage participe de cette préoccupation constante, en constitue une nouvelle initiative. Et il est – surtout – réjouissant de constater que la pédagogie conserve sa capacité d'imagination.

Kami HAERI

Avocat associé, Quinn Emanuel
Ancien secrétaire de la Conférence
Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Le mot du Directeur de collection

L'examen d'accès au CRFPA est réputé difficile et sélectif.

L'arrêté du 17 octobre 2016 renforce cette impression, dans la mesure où le double objectif de la réforme est à la fois de **simplifier** et de **complexifier** l'examen d'accès au CRFPA.

Simplifier l'organisation de l'examen, tout d'abord, en diminuant le nombre d'épreuves et en nationalisant les sujets.

Complexifier l'obtention de cet examen, ensuite, afin de dresser des barrières d'accès à la profession d'avocat. Les avocats ne cessent, à juste titre, de dénoncer la paupérisation de leurs jeunes confrères et réclament davantage de sélection à l'entrée de la profession.

La réussite de l'examen d'accès au CRFPA nécessite :

- **un solide socle de connaissances dans les matières fondamentales ;**
- **une bonne méthodologie ;**
- **une bonne connaissance de l'actualité**, les rédacteurs de sujets d'examen ayant souvent tendance à se laisser guider par l'actualité.

La **Collection CRFPA** a été conçue autour de ces trois axes. L'éditeur, Enrick B Éditions, a mis en place une gamme d'outils d'apprentissage et de révision efficaces, dans **la seule optique de la préparation au CRFPA**.

Conçus autour de l'arrêté réformant le programme et les modalités de l'examen d'entrée au CRFPA, les ouvrages sont rédigés par une équipe d'universitaires et de praticiens, tous rompus à la préparation du « pré-CAPA », depuis plus de dix ans.

La **Collection CRFPA** comporte autant d'ouvrages que de matières composant l'examen d'entrée au CRFPA. Elle est conçue pour faciliter une acquisition rapide et progressive des connaissances. Chaque ouvrage ne dépasse pas en moyenne 500 pages. Les chapitres sont remplacés par des « fiches ». Chaque fiche est composée de trois rubriques récurrentes, conçues pour proposer trois niveaux de lectures différents :

- **L'essentiel** (un résumé du cours en dix lignes maximum) ;
- **Les connaissances** (un rappel des connaissances indispensables pour préparer les épreuves pratiques) ;
- **Pour aller plus loin** (des indications bibliographiques utiles, le cas échéant, à l'approfondissement du cours).

Élaborés avec le concours de psychologues, les ouvrages contiennent des schémas, tableaux et illustrations, conçus afin de stimuler la mémoire visuelle du lecteur et d'éviter de longs développements qui pourraient parfois paraître rébarbatifs ou décourageants. Les études démontrent en effet que l'alternance de visuels (tableaux, schémas, etc.) et la dynamisation du contenu sont les clés d'une mémorisation simplifiée.

En outre, grâce à l'emploi de technologies innovantes, chaque ouvrage de la **Collection CRFPA** est connecté. Afin d'assurer une veille entre chaque réédition, il comporte un QR Code en première page permettant d'accéder à des mises à jour en ligne, disponibles jusqu'à la veille de l'examen. Par ailleurs, vous trouverez tout au long des ouvrages d'autres QR Codes. En les scannant, vous pourrez accéder à des vidéos portant sur des points particuliers du cours, ou bénéficier de conseils méthodologiques de la part des auteurs. Les ouvrages deviennent donc interactifs !

À chaque ouvrage de cours sera associé un **ouvrage d'exercices corrigés** composé de cas pratiques et de consultations juridiques, qui couvre l'intégralité du programme de la matière et renvoie aux fiches de l'**ouvrage de cours**. Les deux ouvrages sont conçus comme complémentaires.

Les ouvrages de la **Collection CRFPA** constitueront, nous le souhaitons et nous le pensons, le sésame qui vous permettra d'accéder à la profession d'avocat.



Le point sur...

Présentation de la Collection CRFPA



Daniel BERT

Maître de conférences à l'Université de Lille Droit & Santé

Avocat à la Cour

Directeur de la **Collection CRFPA**

Avant-propos

Le programme de l'épreuve de droit des obligations est défini par l'arrêté du 17 octobre 2016, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2018, fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats :

- I. – Contrats et autres sources des obligations ;
- II. – Responsabilité civile ;
- III. – Régime général de l'obligation ;
- IV. – Preuves.

Le présent ouvrage de droit des obligations couvre l'intégralité du programme de l'examen d'accès au CRFPA.

Pour aborder la « consultation » en droit des obligations, une connaissance parfaite de la réforme du droit des obligations est requise (Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, s'agissant du droit intermédiaire ; loi de ratification n° 2018-287, 20 avr. 2018, s'agissant du droit nouveau). Mais il ne faut pas non plus négliger la loi ancienne qui continue à régir les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 (sur l'application dans le temps de l'ordonnance de réforme, V. fiche n° 5).

Autrement dit, vous devez être capable de composer avec trois périodes : le droit antérieur à l'ordonnance, le droit de la période intermédiaire (pour les contrats conclus entre le 1^{er} octobre 2016 et le 1^{er} octobre 2018) et le droit nouveau (pour les contrats conclus depuis le 1^{er} octobre 2018). Il est d'ailleurs possible, pour une même situation juridique, que l'intitulé du sujet vous invite à résoudre la « consultation » au regard tant de la loi ancienne que du droit intermédiaire ou du droit nouveau issu de la loi de ratification, afin de vérifier que vous maîtrisez potentiellement les trois régimes.

Dans un souci pédagogique, l'ouvrage se réfère à la « loi ancienne » pour désigner la loi applicable aux contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 et à la « loi nouvelle » pour désigner la loi applicable aux contrats conclus après le 1^{er} octobre 2016. Lorsqu'il est précisé « article XXXX » du Code civil, sans précision supplémentaire, il est implicitement fait référence à la loi nouvelle.

Dans une copie d'examen, veuillez toujours à citer l'article « XXXX nouveau » ou « XXXX ancien » du Code civil.

Notez que si la partie relative à la responsabilité civile extracontractuelle n'a pas été impactée par l'ordonnance de réforme, l'ensemble des articles composant le Titre III, IV et IV bis du Livre III du Code civil ont été renumérotés. Ainsi, l'article 1382 du Code civil n'est plus, remplacé par l'article 1240 nouveau !

Une table de concordance vous est proposée à la fin de l'ouvrage pour vous aider à trouver l'équivalence entre les anciens articles et les nouveaux.

La meilleure façon de travailler consiste à lire l'ouvrage tout en suivant les articles correspondants dans le Code civil, afin de vous repérer dans la nouvelle numérotation.

Enfin, le présent ouvrage intègre, pour la partie responsabilité, le projet de réforme de la responsabilité civile diffusé le 13 mars 2017 par la Chancellerie, à l'issue de la consultation publique. À noter que ces articles n'ont pour l'instant qu'une **valeur prospective**, dans l'attente éventuelle du dépôt d'un projet de loi et de son adoption par le Parlement.

Daniel BERT

Maître de conférences à l'Université de Lille Droit & Santé

Avocat à la Cour

Directeur de la **Collection CRFPA**

Liste des abréviations

AJ : acte juridique
al. : alinéa
art. : article
Cass. ass. plén. : Cour de cassation, assemblée plénière
Cass. ch. réun. : Cour de cassation chambres réunies
Cass. civ. 1^{re} : Cour de cassation, première chambre civile
Cass. com. : Cour de cassation, chambre commerciale
Cass. soc. : Cour de cassation, chambre sociale
CASF : Code de l'action sociale et des familles
C. assur. : Code des assurances
C. civ. : Code civil
C. consom. : Code de la consommation
C. déont. méd. : Code de déontologie médicale
C. envir. : Code de l'environnement
CPC : Code de procédure civile
CPP : Code de procédure pénale
C. mon. fin. : Code monétaire et financier
C. rur. : Code rural et de la pêche maritime
CSP : Code de la santé publique
C. transports : Code des transports
D. : décret
i.e. : Id est (c'est-à-dire)
L. : loi
NB : nota bene (« Bien noter que... »)
not. : notamment
Ord. : ordonnance
Préc. : précité
PUV : promesse unilatérale de vente
PSV : promesse synallagmatique de vente
s. : suivants
V. : voir
VTM : véhicule terrestre à moteur

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Fiche n° 1 La notion d'obligation	24
Fiche n° 2 Les sources des obligations	26

P@RTIE 01

LES CONTRATS ET QUASI-CONTRATS

TITRE 1. LES CONTRATS	31
PROLÉGOMÈNES	33
Fiche n° 3 La notion de contrat	34
Fiche n° 4 Présentation générale de la réforme du droit des contrats et des obligations	37
Fiche n° 5 L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats et des obligations	43
Fiche n° 6 La classification des contrats	53
Fiche n° 7 Les principes directeurs du droit des contrats	57
SOUS-TITRE 1 – LA FORMATION DU CONTRAT	61
Fiche n° 8 Les négociations précontractuelles	62
Fiche n° 9 L'offre et l'acceptation	65
Fiche n° 10 Les avant-contrats	72
Fiche n° 11 Le contrat conclu par voie électronique	85
Fiche n° 12 La capacité	88
Fiche n° 13 La représentation	93
Fiche n° 14 Le consentement	98
Fiche n° 15 Le contenu du contrat	110
Fiche n° 16 La sanction des conditions de validité du contrat : la nullité	125

Fiche n° 17 La sanction des conditions de validité du contrat : la caducité	130
SOUS-TITRE 2 – LES EFFETS DU CONTRAT	135
Fiche n° 18 Les effets du contrat entre les parties	136
Fiche n° 19 L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers	143
Fiche n° 20 L'inexécution du contrat	161
Fiche n° 21 La durée du contrat	175
Fiche n° 22 La cession de contrat	182
Fiche n° 23 L'interprétation du contrat	185
TITRE 2. LES ENGAGEMENTS SE FORMANT SANS CONVENTION	189
Fiche n° 24 Les quasi-contrats	190

P@RTIE 02

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

PROLÉGOMÈNES	199
Fiche n° 25 La comparaison entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle	200
Fiche n° 26 La délimitation des domaines entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle	204
TITRE 1. LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	211
SOUS-TITRE 1 – LES CONSTANTES	213
SECTION 1. LE DOMMAGE	215
Fiche n° 27 Les caractères du préjudice réparable	216
SECTION 2. LA CAUSALITÉ	219
Fiche n° 28 La causalité retenue	220
Fiche n° 29 La causalité exclue : la cause étrangère	223

SOUS-TITRE 2 – LES DIFFÉRENTS FAITS GÉNÉRATEURS DE RESPONSABILITÉ CIVILE	227
SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE	229
Fiche n° 30 Le manquement contractuel	230
SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE	233
Fiche n° 31 La responsabilité du fait personnel	234
Fiche n° 32 La responsabilité du fait des choses	238
Fiche n° 33 La responsabilité du fait d'autrui	244
SECTION 3. LES RÉGIMES SPÉCIAUX DE RESPONSABILITÉ ET D'INDEMNISATION	265
Fiche n° 34 Les accidents de la circulation	266
Fiche n° 35 Les responsabilités professionnelles	275
Fiche n° 36 La responsabilité sportive	298
TITRE 2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	311
Fiche n° 37 Les clauses aménageant la réparation due par le débiteur contractuel	312
Fiche n° 38 La mise en œuvre de la responsabilité civile : questions de procédure	318
Fiche n° 39 La mise en œuvre de la responsabilité civile : questions de fond	325
TITRE 3. LE DROIT PROSPECTIF	329
Fiche n° 40 Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile du 13 mars 2017	330

P@RTIE 03

LE RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION

Fiche n° 41 Les actions ouvertes au créancier	338
Fiche n° 42 Les modalités de l'obligation	348
Fiche n° 43 La transmission des obligations	360

Fiche n° 44 Novation et délégation	372
Fiche n° 45 L'extinction des obligations	378
Fiche n° 46 Les restitutions	394

P@RTIE 04
LES PREUVES

Fiche n° 47 Les principes gouvernant le droit de la preuve	398
Fiche n° 48 La charge de la preuve	403
Fiche n° 49 L'objet de la preuve	405
Fiche n° 50 Les modes de preuve	407

ANNEXE

Nomenclature des postes de préjudices (Rapport Dintilhac)	425
Table de concordance des articles 1100 à 1386-1 du Code civil (ancienne / nouvelle numérotation)	427
Projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017	443
Index alphabétique	463

Bibliographie générale

Quels que soient les ouvrages sur lesquels vous vous appuyerez, privilégiez une édition à jour de l'ordonnance de réforme et de la loi de ratification, pour les parties consacrées au droit des contrats, au régime général de l'obligation et à la preuve :

- ANDREU (L.) et THOMASSIN (N.), Cours de droit des obligations, Gualino, Lextenso, coll. Amphi LMD, 2018-2019, 3^e éd. ;
- AUBERT (J.-L.), FLOUR (J.) et SAVAUX (E.), Droit civil : les obligations. L'acte juridique, Sirey, 17^e éd., 2019 ;
- AUBERT (J.-L.), FLOUR (J.) et SAVAUX (E.), Droit civil : les obligations. Le fait juridique : quasi-contrats, responsabilité délictuelle, Sirey, 15^e éd., 2019 ;
- AUBERT (J.-L.), FLOUR (J.) et SAVAUX (E.), Droit civil : les obligations. Le rapport d'obligation, Sirey, 10^e éd., 2020, à paraître ;
- AUBERT (J.-L.), et SAVAUX (E.), Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Sirey, 17^e éd., 2018 ;
- BACACHE (M.), La responsabilité civile extracontractuelle, Economica, 3^e éd 2016 ;
- BENABENT (A.), Droit des obligations, LGDJ, 17^e éd., 2018 ;
- BRUN (P.), Responsabilité civile extracontractuelle, LexisNexis, 2018 ;
- CARVAL (S.), JOURDAIN (P.) et VINEY (G.), Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité, LGDJ, 4^e éd., 2017 ;
- CHANTEPIE (G.) et LATINA (M.), La réforme du droit des obligations, Commentaire article par article, Dalloz, 2^e éd., 2018 ;
- COLLECTIF, Hors-série de la Revue des contrats : « Réforme du droit des contrats : quelles innovations ? », Lextenso, avril 2016 ;
- DELEBECQUE (Ph.) et PANSIER (F.-J.), Droit des obligations, Contrats et quasi-contrat, vol. 1, 7^e éd., 2016 ; Responsabilité civile, délit et quasi-délit, vol. 2, 7^e éd., 2016 ; Régime général, vol. 3, 8^e éd., 2018.

- DESHAYES (O), GENICON (Th) et LAITHIER (Y.-M.), Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Commentaire article par article, LexisNexis, 2^e éd., 2018 ;
- DOUVILLE (Th.) dir., La réforme du droit des contrats, commentaire article par article, Gualino, Lextenso, 2018, 2^e éd. ;
- FAGES (B.), Droit des obligations, LGDJ, 8^e éd., 2018 ;
- FORTI (V.) et ANDREU (L.) dir., Le nouveau régime général des obligations, Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 2016 ;
- FRANCOIS (J.), Les obligations. Régime général, Economica, 4^e éd., 2017 ;
- HOUTCIEFF (D.), Droit des contrats, Larcier, coll. Paradigme, 4^e éd., 2018 ;
- JULIENNE (M.), Le régime général des obligations après la réforme, LGDJ, 2^e éd., 2018 ;
- LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz action 2018-2019 ;
- MALAURIE (Ph.), AYNES (L.) et STOFFEL-MUNCK (P.), Les obligations, LGDJ, 10^e éd., 2018 ;
- MEKKI (M.), FENOUILLET (D.) et MALINVAUD (Ph.), Droit des obligations, LexisNexis, 14^e éd., 2017 ;
- RENAULT-BRAHINSKY (C.), L'essentiel de la réforme du droit des obligations, Lextenso, Gualino, coll. Les carrés, 2^e éd., 2018 ;
- TERRÉ (F.), SIMLER (Ph.) et LEQUETTE (Y.), CHENEDE (F), Les obligations, DALLOZ, coll. Précis, 12^e éd., 2018 ;
- VINEY (G.), Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité, LGDJ, 3^e éd., 2008 ;
- VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4^e éd., 2013.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Fiche n° 1 La notion d'obligation

Fiche n° 2 Les sources des obligations

Fiche n° 1 La notion d'obligation

» L'ESSENTIEL

L'article 1100 du Code civil évoque la naissance de l'obligation, mais n'en donne aucune définition. L'obligation peut se définir comme un lien de droit en vertu duquel une personne, le créancier, peut exiger d'une autre personne, le débiteur, l'exécution d'une prestation. Du côté du créancier, le rapport d'obligation s'appelle la créance ; du côté du débiteur, il s'appelle la dette.

» LES CONNAISSANCES

Après avoir étudié la notion d'obligation (§ 1), nous examinerons ses caractères (§ 2).

§1 La notion d'obligation

L'obligation présente avant tout une fonction économique. Elle est le véhicule qui permet de réaliser un transfert de valeur entre deux personnes. Le débiteur, sujet passif, devra exécuter une prestation au profit du créancier. Le créancier, sujet actif, quant-à-lui, a vocation à bénéficier et à conserver la prestation du débiteur.

Le droit des obligations constitue la matrice du droit civil. Carbonnier définissait le droit civil comme « *le droit privé lui-même, moins les rameaux spécialisés qui s'en sont, à différentes époques, détachés* » (J. CARBONNIER, Droit civil, Introduction, 27^e éd., 2002, n° 64). Le droit des obligations constitue le tronc commun qui relie toutes les branches du droit. Du droit du travail au droit de la famille, en passant par le droit des affaires, le droit pénal voire même le droit administratif, toutes les disciplines empruntent et nourrissent la théorie générale des obligations.

Par ailleurs, le droit des obligations se distingue par son caractère théorique et abstrait. Saleilles écrivait ainsi que « *dans toute œuvre législative, la matière des obligations constitue une partie presque essentiellement théorique et abstraite. Elle tend à se présenter dans les législations modernes comme l'expression idéale de la logique juridique* » (R. SALEILLES, Étude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'empire allemand, 1889, n° 1, p. 1).

§2 Les caractères de l'obligation

- L'obligation est un **lien personnel** : elle met en rapport le créancier et le débiteur.
- L'obligation est un **lien personnel**, par **opposition à un droit réel** : les droits réels constituent des pouvoirs sur les choses tandis que les droits personnels ou droits de créance permettent à une personne d'exiger une prestation d'une autre ;
- L'obligation a un caractère **patrimonial** : non seulement l'obligation justifie un transfert de valeur entre deux patrimoines, mais elle y contraint : son inexécution donnera lieu à sanction, au moins pécuniaire, et à exécution forcée sur les biens du débiteur. Dès sa conclusion, l'obligation est en soi un bien à l'actif du patrimoine du créancier et une charge au passif du patrimoine du débiteur ;
- Le rapport d'obligation a un caractère **transmissible**. La transmission peut être active du côté du créancier ou passive du côté du débiteur ;
- Le rapport d'obligation a un caractère **mobilier** : la créance figure à l'actif du patrimoine du créancier parmi les biens mobiliers incorporels.

» POUR ALLER PLUS LOIN...

- COLLECTIF, L'obligation, Arch. philo. dr., t. 44, Dalloz, 2000.

Fiche n° 2 Les sources des obligations

» L'ESSENTIEL

L'article 1100 du Code civil, alinéa 1^{er}, énonce quatre sources d'obligation : l'acte juridique, le fait juridique, la loi et l'exécution d'un devoir de conscience. L'ancien article 1370 du Code civil distinguait quatre sources différentes des obligations : la convention ou contrat, la loi, les quasi-contrats, et les délits et quasi-délits

» LES CONNAISSANCES

L'article 1100 du Code civil, alinéa 1^{er} distingue quatre sources d'obligation :

« Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi.

Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui ».

- Les actes juridiques : *« Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit » (C. civ., art. 1100-1 al. 1^{er}) ;*
- Les faits juridiques : *« les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit » (art. 1100-2 al. 1) ;*
- La loi, s'entend ici au sens matériel (et non organique), comme une norme juridique générale, impersonnelle et obligatoire ;
- L'obligation naturelle s'entend de devoirs que la morale impose entre des personnes mais que le droit se refuse de sanctionner immédiatement.

§1 Les actes juridiques

Un acte juridique peut être unilatéral ou bilatéral. L'acte bilatéral sera produit par un accord de deux ou plusieurs volontés en vue de produire des effets de droit : il s'agit du contrat.

L'acte unilatéral se produit par la manifestation d'une seule volonté en vue de produire des effets de droit. Cette volonté unique peut être individuelle (ex. : une offre ; une démission ; un testament) ou collective, lorsqu'un faisceau de volontés converge vers un même but (ex. : convention collective ; délibération d'assemblée).

§2 Les faits juridiques

Les faits juridiques conduisant à la création d'une obligation sont régis, selon le cas, par le sous-titre relatif aux quasi-contrats ou par le sous-titre relatif à la responsabilité civile (*C. civ., art. 1100-2 al. 2*).

Ce faisant, le Code civil met en exergue la particularité des faits juridiques : quasi-contrats et responsabilité ont en effet pour ambition de rétablir un équilibre patrimonial injustement rompu entre deux personnes, de corriger une situation patrimoniale qui a été contrariée à la suite d'un fait tantôt licite, tantôt illicite.

Le fait illicite est le celui qui a entraîné chez autrui un dommage dont il serait injuste de lui laisser en subir les conséquences : ainsi, par exemple, du comportement fautif d'une personne (*C. civ., art. 1240*). Il est à la source d'une responsabilité civile (V. p@rtie 2).

Le fait licite est, en principe, celui qui a entraîné un transfert de valeur non légitime entre deux personnes, qu'il serait injuste de ne pas corriger : ex. de celui qui expose des frais en gérant, en son absence, les affaires d'autrui (*C. civ., art. 1301, nouv. et s. ; C. civ., art 1372 et s., anc.*). Il est la source d'un quasi-contrat (V. Fiche n° 24).

§3 La loi

La loi peut également donner naissance à une obligation : devoir légal d'information, garantie légale des vices cachés sont des obligations ayant une source légale.

À noter toutefois que cette présentation classique comporte des limites : toutes les obligations, même contractuelles, ne tirent-elles pas leur source et leur effectivité de la loi ?

§4 Les obligations naturelles

Les obligations naturelles sont des devoirs que la morale impose entre des personnes mais que le droit se refuse de sanctionner immédiatement, ou a cessé de le faire, laissant le débiteur avec sa conscience individuelle.

Les rédacteurs de l'ordonnance, en visant les obligations qui naissent de « *l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* », ont consacré l'obligation naturelle dont le régime avait été érigé par la jurisprudence. En principe non susceptibles d'exécution forcée, les obligations naturelles se transforment en obligations civiles dès lors que le débiteur prend l'engagement de les exécuter ou commence à le faire.

La transformation de l'obligation naturelle en obligation civile repose sur l'exécution volontaire de l'obligation naturelle ou sur la promesse d'exécution. Les juges du fond apprécient souverainement, si l'engagement ou la promesse d'exécution était suffisamment réfléchi et dépourvu d'équivoque (*Cass. civ. 1^{re}, 4 janv. 2005, n° 02-18.904 ; Cass. civ. 1^{re}, 17 oct. 2012, n° 11-20.124*).



Jurisprudence

Pour une illustration récente en matière successorale *V. Cass. civ. 1^{re}, 11 oct. 2017, n° 16-24.533*.

» POUR ALLER PLUS LOIN...

- C. BRENNER, Sources des obligations dans le Code civil rénové : passage à l'acte ou acte manqué ?, JCP G 2016, Libres propos, 524, p. 898 ;
- N. MOLFESSIS, L'obligation naturelle devant la Cour de cassation, D.1997, p. 85 ;
- G. PIGNARRE, Un petit pas pour l'obligation naturelle, un grand bond pour les sources des obligations ?, D. 2013, p. 411.

P@RTIE 01

LES CONTRATS

ET QUASI-CONTRATS

LES CONTRATS

LES ENGAGEMENTS SE FORMANT SANS CONVENTION

TITRE 1

LES CONTRATS

- Fiche n° 3** La notion de contrat
- Fiche n° 4** Présentation générale de la réforme du droit des contrats et des obligations
- Fiche n° 5** L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats et des obligations
- Fiche n° 6** La classification des contrats
- Fiche n° 7** Les principes directeurs du droit des contrats
- Fiche n° 8** Les négociations précontractuelles
- Fiche n° 9** L'offre et l'acceptation
- Fiche n° 10** Les avant-contrats
- Fiche n° 11** Le contrat conclu par voie électronique
- Fiche n° 12** La capacité
- Fiche n° 13** La représentation
- Fiche n° 14** Le consentement
- Fiche n° 15** Le contenu du contrat
- Fiche n° 16** La sanction des conditions de validité du contrat : la nullité

Fiche n° 17 La sanction des conditions de validité du contrat : la caducité

Fiche n° 18 Les effets du contrat entre les parties

Fiche n° 19 L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers

Fiche n° 20 L'inexécution du contrat

Fiche n° 21 La durée du contrat

Fiche n° 22 La cession de contrat

Fiche n° 23 L'interprétation du contrat

PROLÉGOMÈNES

Fiche n° 3 La notion de contrat

Fiche n° 4 Présentation générale de la réforme du droit des contrats et des obligations

Fiche n° 5 L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats et des obligations

Fiche n° 6 La classification des contrats

Fiche n° 7 Les principes directeurs du droit des contrats

Fiche n° 3 La notion de contrat

» L'ESSENTIEL

L'article 1101 du Code civil, issu de l'ordonnance de réforme, définit classiquement le contrat comme « *un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

» RAPPEL DES CONNAISSANCES

La vie en société suppose de conclure et d'exécuter des contrats quotidiennement. Le particulier passe des contrats sans même en être conscient, comme Monsieur Jourdain faisait de la prose sans le savoir.

Chaque acte de consommation de biens ou de services, se traduit par un contrat. Commander une pizza, aller au cinéma, prendre un Uber, acheter un livre, réserver des places de concert sont autant d'actes de la vie courante qui donnent naissance à un contrat.

Ainsi perçoit-on que la conclusion d'un contrat ne passe pas nécessairement par la signature d'un document négocié (distinction entre *negotium* et *instrumentum*). La conclusion d'un contrat peut se faire uniquement par voie orale. Le contrat est avant tout marqué par la rencontre des volontés (principe du consensualisme). « *On lie les bœufs par les cornes, et les hommes par les paroles ; et autant vaut une simple promesse ou convenance, que les stipulations du droit romain* », écrivait déjà LOYSEL au XVI^e siècle.

La plupart des contrats s'exécutent immédiatement et rapidement, sinon de façon instantanée. S'il n'y a pas de difficulté, l'exécution des obligations naissant du contrat éteindra les obligations. En revanche, si le contrat n'est pas ou mal exécuté, cette inexécution donnera lieu à des sanctions.

Nous reviendrons sur la définition du contrat (§ 1) avant de distinguer cette figure d'autres actes juridiques (§ 2).

§1 La définition du contrat

L'article 1101 du Code civil, issu de l'ordonnance de réforme, définit le contrat comme « *un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

L'article 1101 propose une définition moderne du contrat en abandonnant la référence controversée aux obligations de donner, faire ou ne pas faire.

La qualification de contrat exige un **accord de volontés** (une absence de volontés ne peut créer de contrat)... **entre deux ou plusieurs personnes** (une volonté unique ne peut créer de contrat)... **engendrant des effets juridiques** (création, modification, transmission ou extinction des obligations). Ce à quoi on peut ajouter que le contrat peut également donner lieu à la création d'une personne morale (*C. civ., art. 1832, contrat de société*).



Le Professeur DIDIER distingue le « contrat-échange » et le « contrat-organisation » (Paul Didier, Brèves notes sur le contrat-organisation, in *Mélanges en l'honneur de François TERRÉ, L'avenir du droit, Dalloz / Puf / Éditions du Juris-classeur, 1999, p. 635*).

Cette dernière notion est apparue en doctrine pour rendre compte de l'article 1832 du Code civil qui définit le contrat de société. Mais précisément, le contrat de société ne peut exprimer, selon les seuls termes de cet article du Code, l'organisation sociétaire et les autres contrats ne comprenant pas de décision collective.

Il existe donc deux types de contrat : les contrats-échanges « *ont pour objet une permutation au terme de laquelle le bien de A se trouve entre les mains de B et le bien de B entre les mains de A* ». Les contrats-organisation « *instituent une coopération entre A et B ; lesquels mettent en commun des choses qui jusque-là leur étaient propres et les emploient à une activité conjointe* ».

§2 Le contrat face à l'acte juridique unilatéral

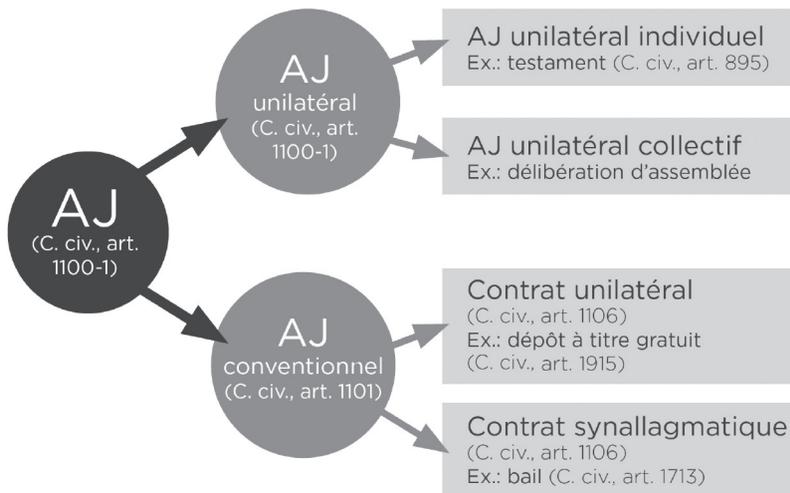
L'acte juridique unilatéral est la manifestation d'une seule volonté à laquelle son auteur entend faire produire un effet de droit.

Les actes juridiques unilatéraux sont expressément mentionnés parmi les actes juridiques à l'art. 1100-1, alinéa 1^{er}, du Code civil. Conformément à l'alinéa 2 du même texte, « *Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats* ».

L'acte juridique unilatéral peut être individuel ou collectif.

Le testament (*C. civ., art. 895 et s.*) est un acte juridique unilatéral individuel « par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer ». Le testament n'est donc pas un contrat et a bien vocation à créer des obligations à l'encontre de son auteur.

L'acte juridique unilatéral est collectif en présence d'une collectivité ou d'un groupe de personnes (ex. association, société ; indivision). Les volontés individuelles émises par les membres du groupement présents ou représentés convergent alors vers un même but (ex. : nomination ou révocation d'un dirigeant ; autorisation d'une convention réglementée, agrément donné à un tiers pour intégrer le groupement, etc.).



AJ = acte juridique

► POUR ALLER PLUS LOIN...

- J. ROCHFELD, Les grandes notions du droit privé, PUF, 2011, p. 425 s., v° Le contrat ;
- P. DIDIER, Brèves notes sur le contrat-organisation, in Mélanges en l'honneur de François Terré, L'avenir du droit, Dalloz / Puf / Éditions du Juris-classeur, 1999, p. 635.